

Entrée en vigueur des exigences relatives à la divulgation obligatoire des contrats de prête-nom

1 octobre 2020

Le projet de loi n^o 42, mettant notamment en œuvre les obligations relatives à la divulgation obligatoire des contrats de prête-nom annoncées le 17 mai 2019 par le ministère des Finances du Québec, a été sanctionné le 24 septembre 2020.

Ces nouvelles exigences de divulgation s'appliquent aux contrats de prête-nom conclus après le 16 mai 2019, ainsi qu'aux contrats de prête-nom conclus avant le 17 mai 2019, lorsque les conséquences fiscales afférentes continuent de s'appliquer après le 17 mai 2019.

Les contribuables qui sont parties à un tel contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération entraînant des conséquences fiscales et les contribuables qui sont membres d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat, devront divulguer ce contrat et cette opération à Revenu Québec, au plus tard à la dernière des dates suivantes :

1. Le 90^e jour suivant la sanction du projet de loi n^o 42, soit le **23 décembre 2020**;
2. Le 90^e jour suivant la date de conclusion du contrat de prête-nom.

La divulgation doit être transmise à Revenu Québec au moyen du formulaire TP-1079.PN, lequel inclut notamment les informations suivantes :

- a. La date de la conclusion du contrat de prête-nom;
- b. L'identité des parties au contrat de prête-nom;
- c. Une description complète des faits relatifs à l'opération qui est suffisamment détaillée pour permettre au ministre de l'analyser et d'en avoir une juste compréhension des conséquences fiscales;
- d. L'identité de toute personne ou entité à l'égard de laquelle l'opération entraîne des conséquences fiscales.

Un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, qui fait de défaut de se conformer aux exigences de divulgation risque d'encourir, solidairement avec les autres parties à ce contrat, une pénalité jusqu'à concurrence de 5 000 \$. De plus, l'omission de divulguer un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération entraînera la suspension du délai de prescription à l'égard de cette opération.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Marc-André Bélanger et Sabrina Gravel ou avec un autre membre du groupe de droit fiscal de Dentons.

Vos contacts clés



Marc-André Bélanger
Associé, Montréal
D +1 514 878 8803
marc-andre.belanger@dentons.com



Sabrina Gravel
Avocate, Montréal
D +1 514 878 4197

M +1 514 994 6091
sabrina.gravel@dentons.com